

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



Wallonie

Section Publicité de l'administration

AVIS n° 242

10 décembre 2018

Commune – Fonction publique - Composition des cabinets des bourgmestre et échevins et du président du CPAS - Courrier de l'Autorité de protection des données (APD) – Communication en cours de procédure – Perte d'objet

RÉGION WALLONNE
COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Séance du 10 décembre 2018

Avis n° 242

En cause : Madame X, domiciliée ...

Partie demanderesse,

Contre : La Ville de La Louvière, Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE

Partie adverse,

Vu l'article 32 de la Constitution ;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration, l'article 8, § 1^{er} ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

Vu la demande d'avis datée du 31 octobre 2018;

Vu la demande de reconsidération adressée le même jour à la partie adverse ;

Vu l'accusé de réception et la demande d'informations adressée à la partie adverse le 9 novembre 2018 ;

Vu les courriels du 9 novembre 2018 des parties en cause annonçant et confirmant la transmission du document sollicité ;

La demande initiale et la demande de reconsidération ont été introduites via la plate-forme www.transparencia.be et la partie demanderesse a transmis à la Commission les copies de ces demandes. Par ce procédé, elle les a valablement authentifiées¹. La demande d'avis est donc recevable.

¹ Voyez les avis n°135, 136 et 137 du 22 mai 2017.

La demande initiale du 27 septembre 2018 porte sur la communication de l'avis de l'Autorité de protection des données à propos de la demande de la partie demanderesse relative à la communication des données concernant la composition des cabinets des bourgmestre et échevins et du président du CPAS de la ville de La Louvière².

Le document sollicité a été communiqué à la partie demanderesse en cours de procédure, de sorte que la demande est devenue sans objet.

La Commission rend l'avis suivant :

La demande d'avis est devenue sans objet et il n'y a plus lieu à statuer.

Ainsi délibéré le 10 décembre 2018 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Mesdames MICHIELS, Présidente, et DREZE, membre effectif, et de Monsieur DE BROUX, membre effectif et vice-président.

La Secrétaire,

F. JOURETZ

La Présidente,

V. MICHIELS

² Voyez l'[avis n° 218](#) du 3 août 2018.